



Arrêt

n° 103 279 du 22 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous introduisez une première demande d'asile en Belgique le 8 février 2011.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous vivez à Abidjan et êtes commerçant au marché d'Adjamé. Quelque temps avant votre départ du pays, votre magasin est attaqué et pillé en votre absence par des partisans de Laurent Gbagbo.

Ce jour là, votre grand frère est arrêté et amené au camp d'Akouédo. Vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis lors. Le même soir, alors que vous êtes à votre domicile, vous entendez les coups de feu des militaires à la recherche des personnes d'ethnie dioula et prenez la fuite tout en demandant à votre

femme et vos enfants de se cacher. Vous vous rendez ensuite chez un ami de votre grand frère qui décide de vous aider à quitter la Côte d'Ivoire.

Le 6 décembre 2011, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier. Vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre cette décision. Dans son arrêt numéro 80.853 du 8 mai 2012, le Conseil confirme la décision prise par le CGRA.

Le 19 juin 2012, vous demandez l'asile pour la deuxième fois dans le Royaume.

Dans le cadre de cette demande, vous déclarez n'avoir jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée le 7 février 2011 et confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande.

Vous dites que vous êtes toujours recherché dans votre pays.

N'ayant toujours pas de nouvelles de votre frère, vous supposez qu'il est décédé.

Depuis votre départ du pays, trois hommes en tenue militaire sont passés chez vous pour menacer votre femme. Le 23 avril 2012, votre épouse a également reçu une lettre de menace d'un certain [F. N'G.]. Suite à cela, elle s'est rendue à la police afin de porter plainte.

La dernière visite domiciliaire date du 5 mai 2012. A cette occasion, votre femme a été battue et violentée. Le même jour, elle a, à nouveau, été au commissariat mais la police n'a rien pu faire dès lors que votre épouse n'a pas pu donner les noms de ses agresseurs. Compte tenu de cette situation, elle a été contrainte de déménager à Abobo chez ses parents.

Votre ami [K.] a également été menacé à cause de vous. Il a aussi reçu une lettre de menace de [F. N'G.]. Trois personnes sont également passées chez lui afin de l'intimider. Suite à cela, il a été informer la police de la situation.

Afin d'étayer vos dires, vous déposez une attestation d'identité, un certificat de nationalité et un acte de naissance (Extrait du Registre des Actes de l'Etat civil).

Vous joignez aussi une lettre de votre épouse datant du 7 mai 2012 ainsi que la lettre de menace adressée par [F. N'G.] à votre femme le 23 avril 2012 et celle transmise à votre ami [K.], datée du 5 mai 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de rappeler que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt numéro 80.853 du 8 mai 2012, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués ne sont plus d'actualité.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de modifier le sens de la première décision prise par le CGRA et confirmée par le CCE.

Le CGRA relève, tout d'abord, que vous êtes demeuré imprécis et confus, lors de votre audition du 22 octobre 2012, quant aux événements qu'aurait vécus votre femme après votre départ du pays.

En effet, dans un premier temps, vous prétendez que les trois hommes sont venus menacer votre femme tantôt le 23 juin 2012 tantôt le 23 avril 2012, que, suite à cela, elle a été à la police puis qu'elle a reçu la lettre de menace de [F. N'G.] (voir audition pages 3, 4 et 6). Or, dans un deuxième temps, vous dites que les hommes ne sont pas venus chez elle le 23 avril 2012 mais avant cette date, ne pouvant pas donner plus de précisions, qu'après cet événement, elle s'est rendue à la police pour porter plainte, qu'elle a reçu la lettre de menace le 23 avril 2012 et que, le lendemain, elle est encore allée au commissariat (voir audition page 6). Dans un troisième temps, vous changez encore votre version des faits. Vous dites qu'après que les trois hommes soient passés chez votre femme (avant le 23 avril 2012), cette dernière n'a pas été se plaindre à la police mais que c'est après avoir reçu la lettre de menace, qu'elle s'est présentée au commissariat. Interrogé quant à ces divergences et plus particulièrement quant à la raison pour laquelle vous avez dit précédemment que les trois hommes étaient passés chez votre femme le 23 avril 2012 et que, suite à cela, cette dernière avait été à la police, vous répondez de manière très peu convaincante que vous n'aviez pas bien compris la question (voir audition du 22 octobre 2012 page 6).

Dès lors que ces divergences portent sur des points essentiels de votre deuxième demande, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous produisiez une version cohérente à ce sujet, d'autant plus que, selon vos déclarations, vous êtes en contact avec votre femme au pays (voir audition du 22 octobre 2012 page 2).

De plus, vous déclarez aussi que votre ami [K.] aurait également subi des menaces depuis votre départ de Côte d'Ivoire (visite domiciliaire et lettre de menace). Or, vous dites, d'un autre côté, qu'il habite toujours à la même adresse actuellement à savoir à Adjamé, ce qui relativise fortement les persécutions qu'il aurait subies du fait de votre fuite du pays.

Enfin, il est invraisemblable qu'un militaire pro-Gbagbo qui vous menaçait du temps de Gbagbo vous menace encore ouvertement, citant son nom, sous l'ère du nouveau régime du président Ouattara alors que les partisans de l'ancien président ne sont pas les mieux perçus par le nouveau pouvoir. Le fait qu'il soit encore militaire actuellement doit, au contraire, le mener à une plus grande prudence. Il y a lieu en effet de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les Dioulas -dont vous faites partie- sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, de son gouvernement et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus en janvier 2011 en raison de votre ethnie sous l'ancien régime, pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays dans lequel le rôle des Dioulas a pris une place importante. Le Conseil du contentieux a en outre déclaré dans son arrêt n° 80.853 que " Le Conseil estime pour sa part que les arguments développés par la requête ne permettent pas de remettre valablement en cause les motifs de la décision entreprise concernant le caractère actuel de la crainte du requérant, crainte qu'il ne parvient pas à justifier raisonnablement. Le Conseil estime en effet au vu de l'évolution de la situation et de l'arrivée au pouvoir du RDR d'Alassane Ouattara que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir que aurait des raisons de craindre des persécutions en raison de son origine ethnique dioula".

Les imprécisions et invraisemblances relevées lors de votre seconde demande ne permettent pas de croire à la réalité des faits invoqués et d'actualiser vos craintes.

Ensuite, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens de la première décision prise par le CGRA en date du 6 décembre 2011 et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations. Vous apportez d'abord différents documents d'identité plus précisément une attestation d'identité, un certificat de nationalité ivoirienne et un extrait du registre des actes de l'état civil qui ne peuvent être retenus dans le cas d'espèce dès lors qu'ils ont trait à vos données personnelles mais ne concernent en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile.

Vous déposez aussi une lettre de votre épouse datant du 7 mai 2012 qui ne peut pas non plus, à elle seule, restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, la signataire de la lettre - votre épouse - n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne les deux lettres de menace adressées respectivement à votre épouse en date du 23 avril 2012 et à votre ami [K.] en date du 5 mai 2012 dont rien ne garantit l'authenticité dès lors qu'elles ont la forme d'un courrier privé, sans aucune entête ou information quant à son signataire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conclusion, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas

parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [de] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

Elle prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision de refus de la partie défenderesse et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le premier moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 80 853 du Conseil du 8 mai 2012 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a notamment estimé que « *[la partie défenderesse] a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour* » et que « *au vu de l'évolution de la situation et de l'arrivée au pouvoir du RDR d'Allassane Ouattara [,] la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir que aurait des raisons de craindre des persécutions en raison de son origine ethnique dioula* ».

A l'appui de sa seconde demande, le requérant produit à l'appui de ses dépositions une attestation d'identité délivrée à Abidjan le 2 décembre 2011, un certificat de nationalité ivoirienne daté du 23 novembre 2011, un extrait d'acte de naissance, une lettre manuscrite de son épouse datée du 7 mai 2012 et deux lettres de menace rédigées à la main respectivement adressées à son épouse en date du 23 avril 2012 et à son ami K. en date du 5 mai 2012 ainsi qu'une enveloppe postée à Abidjan le 7 mai 2012.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les éléments déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande d'asile, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

En l'espèce, il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

S'agissant des problèmes rencontrés par l'épouse du requérant, le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué et constate avec la partie défenderesse d'importantes contradictions dans les propos du requérant. En termes de requête, le requérant reconnaît « *qu'il s'est emmêlé les pinceaux concernant la chronologie de ces nouveaux faits. Il explique cela par le fait qu'il n'a pas personnellement vécu ces événements* » mais confirme que « *sa femme a bien reçu la visite de trois hommes qui l'ont menacée, que suite à cela, elle a porté plainte mais en vain. Ensuite, elle a reçu la visite de personne (sic) qui ont déposé une lettre de menaces d'un militaire, [F.N'G.], à son encontre à la suite de quoi, elle a également été porter plainte à la police, en vain toujours. Une dernière visite domiciliaire à la suite de quoi sa femme a été battue et violentée. Elle a été porter plainte au commissariat mais ils n'ont pas pu l'aider dès lors qu'elle n'a pas pu identifier nommément ses agresseurs. Elle a donc été contrainte de déménager [...] chez ses parents* ». Or, force est de constater que cette nouvelle explication, différente des trois versions données lors de son audition, n'est pas de nature à convaincre le Conseil de l'actualité des craintes alléguées par le requérant d'autant plus qu'à la question de savoir si sa femme avait été trois fois à la police, il a expressément affirmé, lors de ladite audition, que sa femme n'avait été que deux fois (voir dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition, p. 6).

En outre, le Conseil relève une nouvelle contradiction relative à la dernière visite domiciliaire. En effet, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante confirme que trois hommes seraient revenus à son domicile dans la soirée du 5 mai 2012 et auraient violenté son épouse. Or, il ressort de la lettre de menace adressée à son ami K., datée précisément du 5 mai 2012, que l'épouse du requérant avait déjà quitté son domicile à cette date et qu'elle avait ainsi pu échapper à l'incendie de sa maison.

Le Conseil observe également, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est peu vraisemblable que son ami K. continue à habiter à la même adresse en dépit des menaces alléguées ou à tout le moins, pour reprendre les termes de l'acte attaqué, que l'importance des persécutions subies doivent être « relativisées ». En termes de requête, le requérant se borne à affirmer que son ami n'a pas la possibilité de vivre ailleurs dans son pays d'origine. Le Conseil observe à cet égard qu'à la question de savoir si « *[son ami K.] n'a[vait] pas peur de rester à Adjamé ?* » le requérant a répondu « *Non car ses parents sont là, il ne peut pas quitter [...]. Mais si l'homme continue de le menacer, il va quitter* » (voir dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition, p. 5). Or, force est de constater qu'en termes de requête, le requérant confirme que son ami K. n'a pas encore déménagé. Partant, le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué.

Par ailleurs, la partie défenderesse souligne qu'« *il est invraisemblable qu'un militaire pro-Gbagbo menace encore ouvertement [le requérant], citant son nom, sous l'ère du président Ouattara alors que les partisans de l'ancien président ne sont pas les mieux perçus par le nouveau pouvoir* » et que « *les Dioulas - dont [le requérant] fait partie- sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire* ». En termes de requête, le requérant fait valoir qu'il ne s'agit que d'une « *appréciation purement subjective [de la partie défenderesse] qui n'est nullement étayée par des informations objectives au dossier* ». Le Conseil relève également que, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif une note SRB datée du 21 mars 2012, sur la situation actuelle en Côte d'Ivoire faisant notamment état de poursuites engagées contre des dignitaires de l'ancien régime.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'il n'est pas valablement critiqué en terme de requête en sorte qu'il doit être tenu pour établi.

En ce qui concerne le courrier de son épouse daté du 7 mai 2012 et les deux lettres de menaces, le Conseil observe que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. En termes de requête, la partie requérante souligne que la Convention de Genève permet la production de tels documents et fait valoir que « *Le simple fait de revêtir un caractère privé ne [leur] ôte pas toute force probante* » et que « *ces courriers devaient à tout le moins constituer un commencement de preuve de [ses] déclarations quant à sa situation actuelle quant à sa situation actuelle en Côte d'Ivoire* » (requête p.5). Le Conseil constate que tant le courrier de son épouse que les deux lettres de menace tendent pour l'essentiel à faire état de ce que le requérant serait recherché par un militaire pro-Gbagbo qui menacerait son épouse et son ami afin de le retrouver. Le Conseil estime néanmoins que ces documents ne sont pas de nature à convaincre le Conseil de l'actualité des craintes du requérant, qui tient à ce propos, ainsi que relevé supra, des dépositions fort peu consistantes. Partant, le Conseil estime que ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Quant aux autres documents, à savoir l'attestation d'identité, le certificat de nationalité et l'extrait d'acte de naissance, le Conseil fait sien le motif de l'acte attaqué et considère à l'instar de la partie défenderesse que ces documents visent à établir les données personnelles du requérant mais ne concernent en rien les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

L'enveloppe, cachetée par la poste d'Abidjan en date du 7 mai 2012, n'atteste en rien des craintes invoquées par le requérant, et établit tout au plus que le requérant a reçu des documents de Côte d'Ivoire.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait tout d'abord valoir que s'il « *n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Côte d'Ivoire* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, « *il existe bien dans le chef du requérant un risque réel d'atteinte grave constitué par le risque de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités nationales* ». Elle fait valoir à cet égard que « *[La partie défenderesse] aurait donc dû examiner l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 §2 b de la Loi des étrangers* » (requête p. 6) et que « *cette insécurité persistante, cette haine de certains anciens militaire pro Gbagbo contre les Dioula et les tensions interethniques existantes peuvent [l']amener de manière personnelle et individualisée à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants* » (requête p.6).

Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision

attaquée, à savoir « *Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire* », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

In specie, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, le Conseil rappelle, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante à l'audience, que dans son arrêt 80 853 précité (point 6.3.), il a jugé que les faits invoqués à l'appui de la précédente demande d'asile manquent de crédibilité. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de présenter, à cet égard, un quelconque élément qui possède une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. La partie requérante admet d'ailleurs dans sa requête qu'il n'y a pas de conflit armé actuellement en Côte d'Ivoire. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET